



STATUTS

DE L'INSTITUT INTERNATIONAL

D'ÉTUDES FRANÇAISES

Liliane Koecher
Directrice

**Institut international d'études
françaises**

Le Pangloss

22 rue René Descartes

BP 80010

F-67084 Strasbourg Cedex

Tél. : +33 (0)3 68 85 60 50

Fax : +33 (0)3 68 85 60 60

ief@unistra.fr

<http://ief.unistra.fr>

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES FRANÇAISES

CHAPITRE I : MISSIONS DE L'INSTITUT

Article 1 – Désignation de l'Institut

L'Université de Strasbourg (Unistra) assure des cours de français langue étrangère (FLE) dans le cadre d'un service commun nommé Institut International d'Études Françaises (IIEF), pour des étudiants, des enseignants ou stagiaires non francophones*.

Article 2 – Missions de l'Institut

L'Université de Strasbourg missionne l'Institut, en liaison avec les vice présidences, directions, services et composantes concernés par son action, pour :

- assurer des cours semestriels et annuels de français de niveaux débutant à confirmé (niveaux A1 à C2 du cadre européen commun de référence pour les langues - CECRL) en formation initiale et en formation continue, cours sanctionnés par des diplômes d'université.
- assurer des cours d'été pour des étrangers, étudiants et enseignants de FLE.
- assurer à des groupes d'étudiants ou de stagiaires venus d'universités étrangères des stages spécifiques adaptés.
- assurer aux enseignants étrangers invités par l'Université de Strasbourg des cours de français adaptés à leur enseignement.
- assurer aux étudiants non francophones de l'Université de Strasbourg des cours spéciaux d'initiation à l'enseignement supérieur.
- assurer à des groupes de stagiaires étrangers non universitaires des stages spécifiques adaptés.
- assurer l'accueil et la formation des stagiaires étudiants de l'Université inscrits dans des diplômes homologués de FLE.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'INSTITUT

Article 3 – Direction de l'Institut

L'Institut est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil d'Institut.

Le Directeur peut être assisté par un Directeur des études et/ou des responsables pédagogiques et par un Responsable administratif.

*Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin.

Article 4 – Désignation et attributions du Directeur

- Le Directeur est nommé par le Président de l'Université de Strasbourg sur proposition du Directeur sortant, après l'avis du Conseil d'Institut, pour une période de 5 ans renouvelable.

Il est choisi parmi des enseignants de l'IIEF ou des autres enseignants ou assimilés de l'Unistra.

- Le Directeur est responsable de la gestion de l'Institut devant le Président de l'Université de Strasbourg.

- Il prépare le budget de l'Institut et le soumet, ainsi que les décisions modificatives, pour adoption, au Conseil d'Institut, puis au Conseil d'Administration de l'Université.

- Il propose les contrats et conventions relevant de l'Institut à la signature du Président de l'Université et au Conseil d'administration. Il en rend compte au Conseil d'Institut.

- Il propose à la signature du Président de l'Université les engagements du personnel contractuel, enseignant ou administratif, rémunéré sur les fonds propres de l'Institut.

- Il propose au Président de l'Université la composition des jurys appelés à décerner les diplômes.

- Il présente chaque année le rapport d'activité de l'Institut qui est soumis au Conseil d'Institut puis au Conseil d'Administration de l'Université.

- La responsabilité des cours d'été peut être confiée par le Directeur à un enseignant de l'Institut ou de l'Unistra, pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 – Désignation et attributions du Directeur des études et/ou des responsables pédagogiques

Le Directeur peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur des études et/ou des responsables pédagogiques, issus des enseignants de l'Institut et nommés par le Directeur pour une période qui ne peut excéder le mandat de ce dernier.

Le Directeur des études et/ou les responsables pédagogiques préparent et soumettent au Directeur l'organisation et le contenu des formations proposées par l'Institut. Il Le Directeur des études assure la coordination de l'équipe pédagogique et l'organisation des plannings.

Article 6 – Constitution du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut de l'IIEF est présidé par le Président de l'Université de Strasbourg.

Il comprend 16 membres de droit ou élus pour un mandat de quatre ans renouvelable, les étudiants étant élus pour un an.

Les sièges se répartissent comme suit :

A - 11 membres élus :

- 6 enseignants
(chacun dispensant dans l'année à l'Institut au moins 64 heures d'enseignement)
- 2 BIATSS de l'Institut
- 3 étudiants et 3 suppléants inscrits à l'Institut

B - 5 membres de droit :

- a) 3 personnalités de l'Unistra :
 - le Président de l'Université ou son représentant
 - le Vice-président chargé des formations initiales et continues ou son représentant
 - le Vice-président chargé des relations internationales ou son représentant
- b) 2 personnalités extérieures avec voix délibérative :
 - le Directeur du CROUS ou son représentant
 - le Président de l'Alliance Française Strasbourg Europe ou son représentant

Le Directeur et le Directeur des études, au cas où ils n'auraient pas déjà été élus au Conseil, sont membres de droit et ont voix délibérative.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Institut :

- le Directeur général des services de l'Université,
- l'Agent Comptable de l'Université,

et, s'ils ne sont pas déjà élus au Conseil :

- le Responsable des Cours d'Été,
- le Responsable administratif.

Le Conseil d'Institut se réunit 1 fois par an (ou plus si besoin est) sur convocation du Président de l'Université, qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Le Conseil d'Institut peut être réuni à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7 – Élections au Conseil d'Institut

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- 1) enseignants
- 2) BIATSS
- 3) étudiants

Les élections sont fixées à la première quinzaine de novembre. Elles ont lieu selon les textes en vigueur.

Tout membre empêché définitivement de siéger ou perdant la qualité pour laquelle il a été élu, est remplacé dans un délai d'un mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8 – Attributions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut se prononce sur les points suivants :

- les orientations de l'Institut, les projets de contrats et conventions avec les Universités étrangères ainsi que les organismes français ou internationaux désireux de faire appel aux services d'enseignement de l'Institut.
- les modifications d'intitulé, de niveau et de programmes, des diplômes spéciaux délivrés aux étudiants étrangers sous le sceau de l'Université avant transmission au à la Commission de la Formation et Vie Universitaire (CFVU).
- le montant des droits d'inscription des étudiants étrangers.
- le rapport du Directeur sur les activités de l'Institut.
- le budget de l'Institut.

Il donne un avis sur le successeur proposé par le Directeur lors de son départ.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut délibère valablement sur toutes questions lorsque la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est admis, chaque membre pouvant disposer au maximum de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu de plein droit dans les huit jours sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'un pouvoir d'arbitrage. Le vote est secret à la demande d'un des membres du Conseil. Il est de règle pour toutes les questions concernant des personnes.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil a la possibilité d'inviter individuellement des personnes à participer à ses travaux avec voix consultative pour une séance et un ordre du jour déterminés.

Après leur approbation, les procès-verbaux des séances sont affichés et adressés à tous les membres du Conseil.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 – Individualisation de l’Institut

L’Institut est individualisé sur les plans financier et comptable.

Article 11 – Financement de l’Institut

Le financement de l’Institut est assuré :

- par la perception des droits d’inscription des étudiants étrangers dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d’Administration de l’Université sur proposition du Conseil d’Institut ;
- par des subventions de toute nature versées par l’Université de Strasbourg ;
- par la perception des fonds revenant à l’Institut aux termes des conventions passées avec les organismes français, étrangers ou internationaux faisant appel à l’enseignement spécialisé destiné aux étudiants ou stagiaires étrangers ;
- par des subventions sous forme de crédits affectés provenant de l’État, en particulier pour l’organisation des cours spéciaux d’initiation à l’enseignement supérieur dispensés au bénéfice des étudiants étrangers de l’Université ;
- par toute subvention provenant des collectivités locales et d’une manière générale par toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 12 – Moyens mis à la disposition de l’Institut

Les moyens mis à la disposition de l’Institut comprennent :

- le chauffage, l’éclairage et l’entretien ménager des locaux ;
- le matériel et les locaux de l’Université, dans le bâtiment appelé Le Pangloss ;
- en contrepartie des moyens mis à sa disposition, l’Université peut recevoir une redevance dont le montant est déterminé dans le cadre de l’élaboration du budget après consultation du Directeur de l’Institut.

Article 13 – Rémunération du personnel

Le personnel permanent ou temporaire de l’Institut est rémunéré sur le budget de l’Institut s’il n’est pas pris en charge par le budget de l’Université ou le budget de l’État.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de l'Institut sont déterminées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Institut à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15– Révision des Statuts

Les présents statuts sont susceptibles d'une révision annuelle sur l'initiative du Directeur de l'Institut, ou du Président de l'Université, ou de la moitié des membres du Conseil d'Institut. La modification des statuts est proposée par le Conseil d'Institut et soumise pour décision au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 16– Cas de difficultés graves

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du service ou défaut d'exercice des organes responsables, le Président de l'Université a qualité pour prendre toute mesure conservatoire nécessaire après en avoir référé au Conseil d'Administration de l'Université.

Date : voté au Conseil d'Institut le 17 février 2015

voté au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 24 mars 2015